

**AUTORISATION DE TOURNAGE
DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS
DÉCISION N°13/2017**

Pétitionnaire : FREMANTLE MEDIA FRANCE – Monica Galer – Guillaume Coupard –
Sophie Porteil – Kevin Chaduc,
kevin.chaduc@fremantlemedia.com , Tél. 01 46 62 38 42 – Diffuseur M6
Adresse : 51 rue Vivienne, 75002 PARIS.

Siret :

Nature de la demande : journée de tournage pour la douzième saison de l'émission
« L'amour est dans le pré » diffusée par M6.

Localisation : cœur de parc national - île de Porquerolles

Dossier suivi au parc national de Port-Cros par Madame Christine Graillet, Responsable du
service Tourisme durable, Accueil et Valorisation des patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du parc national de Port-Cros

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels
marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la
réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement
issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 3 avril 2017 ;

DÉCIDE

Article 1

La prise de vues vidéo est autorisée le dimanche 9 avril 2017 sur l'île de Porquerolles, dans
le cœur du parc national de Port-Cros. Les déplacements à l'extérieur du village se
concentreront uniquement sur le littoral Nord de l'île entre la pointe de l'Aiguade et la pointe
de Maoufat pour accéder aux plages Notre Dame et d'Argent. Lors de ses déplacements,
l'équipe de tournage de trois personnes utilisera un véhicule de type voiture de golf pour
suivre et filmer les candidats qui seront à vélo sur les routes et chemins autorisés à la
circulation à vélo. Le survol des cœurs du Parc national est interdit par tout type d'aéronef,
cette interdiction concerne également les drones de loisir.

Le Chef de secteur de Porquerolles reste libre de consentir ou non à la prise de vues pour
quel que motif que ce soit s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier sa décision.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- l'autorisation est donnée à titre gracieux, aucune diffusion commerciale n'est autorisée sans l'accord du Parc national ;
- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- l'équipement de prise de vues devra respecter en tous points la réglementation du parc national de Port-Cros et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du parc national de Port-Cros ;
- le survol des cœurs du Parc national est interdit par tout type d'aéronef, cette interdiction concerne également les drones de loisir.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire au non renouvellement de la présente autorisation.

Article 4

La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de Port-Cros.

Fait à Hyères, le 6 avril 2017

Florence Verdier,

Directrice adjointe
chargée par intérim des fonctions
de directrice du parc national de Port-Cros

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Madame la Directrice par intérim du parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.